



Trèbes.

N° 06/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE ONZE AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. QUESNEL. DE PRADO. LAFON. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ.

BILLECI. CASTANS. GRAVES. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER
MME LANGLOIS
MME JOURDA
M. LASGOUZES

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à MME LAROCHE
MME LANGLOIS à MME GALY
MME JOURDA à M. le MAIRE
M. LASGOUZES à M. CARBONNEL

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Fixation du taux des trois taxes communales.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'état 1259 pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux perçus par la commune de Trèbes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

FIXE à 53,46 % la part communale du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

FIXE à 111,56 % le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

FIXE à 18,58 % le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

.....
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.